

# CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE

	1		,
Hnfre	160	soussign	166
Linuc	103	SOUSSIEI	$\mathbf{r}$

La société *APSAROKE* société par actions simplifiées au capital de 39 000 €, Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le n° 435 379 284. Dont le siège social est sis à 8 rue Victor Lagrange 69007 LYON, Représentée par *Monsieur Bernard PEYRIN* en qualité de Président directeur Général, dûment habilité aux fins de signature du présent.

D'une part,

Et

*M. Paul Andre MULCEY*, de nationalité Française Demeurant à 18 rue Hippolyte Flandrin 69001 LYON Dont le numéro de sécurité sociale est le 160026938406782

D'autre part.

APSAROKE S.A.S au capital de 39 000€ RCS LYON 435 379 284 / SIREN 435 379 284 000 Siège social, 8 rue Victor LAGRANGE 69007 Tél : 04 37 65 12 28 Fax : 04 37 65 12 26 www.apsaroke.com



#### **Article 1. Engagement**

Nous vous confirmons votre engagement dans notre société à compter du jeudi 11 octobre 2012, aux conditions particulières suivantes.

Vous êtes engagé(e) en qualité **de ingénieur**, au statut de Cadre, **de coefficient 2.1 position 110** sous réserve des résultats de la visite médicale d'embauche.

Vous déclarez expressément n'être lié(e) à aucune autre entreprise et avoir quitté votre précédent employeur libre de tout engagement, et de toute clause de non concurrence.

#### Article 2. Période d'essai

Votre engagement ne pourra être considéré comme définitif qu'après l'expiration d'une période d'essai de 4 mois de travail effectif, renouvelable une fois pour une durée au plus égale à 3 mois.

Tout évènement provoquant la suspension de la période d'essai prolongera cette dernière d'une durée égale à ladite suspension. Durant cette période d'essai, le présent contrat pourra être rompu sans indemnité à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, sous réserve de respecter un délai de prévenance déterminé par les dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

### Article 3. Fonction et déplacements

Compte tenu de la nature de vos activités, vous serez amenée à travailler dans les locaux de la société *APSAROKE* comme dans les établissements des clients de la société, en fonction des besoins de ces derniers.

De par vos fonctions, vous serez amené à effectuer, fréquemment, des déplacements de courte ou de longue durée en France.

Les frais engagés dans le cadre de l'exécution de vos missions seront pris en charge par l'entreprise dans le cadre des modalités en vigueur au sein de l'entreprise ; celles ci étant recalculées chaque année.

A titre informatif, les modalités en vigueur pour l'exercice en cours sont disponibles dans le livret d'accueil.

En cas de déplacement en dehors de Lyon, les frais de déplacement seront calculés soit au départ de Lyon, soit au départ de votre domicile, la distance la plus courte étant retenue.

#### Article 4. Rémunération

Votre rémunération globale annuelle brute est fixée

#### à 24000.00 EURO.

Cette rémunération annuelle vous sera versée selon les modalités ci après définies :

- un salaire mensuel brut, le 10 du mois suivant d'un montant de 2200 EURO prime de vacances incluse,
- une prime de 13ème mois (prorata temporis) versée en deux fois :
  - ½ mois sur le bulletin de paie du mois de juin
  - ½ mois sur le bulletin de paie du mois de novembre

Vous bénéficierez, en outre, en fonction des conditions d'ancienneté, des dispositifs d'épargne salariale en vigueur au sein de l'entreprise.



#### Article 5. Horaires de travail

Vous êtes embauché sur la base d'un horaire hebdomadaire de travail de 35 heures. Votre base horaire hebdomadaire de travail est de 37 heures avec 10 jours de RTT sur l'année.

Chaque fin de mois, vous saisirez un rapport d'activité (RAM) à faire signer au client.

Vos horaires pourront être modifiés selon l'ordre de mission ou selon les besoins de l'entreprise dans une plage horaire de 7 heures à 21 heures.

Les heures supplémentaires sont celles commandées par l'entreprise et ne pourront être payées que dans la mesure où elles ont été effectuées dans ce cadre.

APSAROKE se réserve le droit d'imposer aux collaborateurs des RTT employeurs pendant les périodes d'intercontrats.

Sauf avis contraire de la direction, les collaborateurs en intercontrat sont soumis à une base de travail de 35h et n'acquiert donc pas de ce fait de RTT pendant cette période.

## Article 6. Clause de non concurrence

(La présente clause ne s'adresse qu'aux personnels bénéficiant du statut cadre, vous acceptez d'ores et déjà cette clause dans le cadre de votre évolution au sein de la société sans qu'un avenant au contrat de travail soit nécessaire, elle s'applique automatiquement en cas de passage au statut cadre).

Sauf accord préalable et par écrit de la Direction de l'entreprise, vous vous interdirez :

- d'entrer au service d'un client de la société ou d'une société de même objet social,
- de participer directement ou indirectement à l'activité d'une exploitation de même raison sociale.

Cet engagement sera limité à une durée de :

- 3 mois, lors de votre 1ère année de présence dans l'entreprise,
- 9 mois, en cas de départ à l'issue de 2 à 3 ans de présence dans l'entreprise,
- 9 mois, en cas de départ à l'issue de 4 à 6 ans de présence dans l'entreprise,
- 12 mois à l'issue de 6 ans d'ancienneté.

Cet engagement sera limité à la zone située dans un rayon de 250 kilomètres autour de Lyon ainsi qu'aux clients de la société *APSAROKE* présents sur le territoire national.

Une indemnisation de « non concurrence » vous sera attribuée durant cette période. Celle ci est égale à 30 % de la rémunération moyenne mensuelle brute calculée sur vos 12 derniers mois de présence dans la société.

La société peut décider de la levée de la clause de non concurrence jusqu'à la date de votre départ effectif de la société.

Dans le cas de non respect de cette clause de non concurrence, vous ou la société vous employant devra verser, sous un mois, une indemnité égale à votre rémunération brute annuelle calculée sur votre dernière année de présence dans la société.

#### Article 7. Clause de non sollicitation

Paraphe APSAROKE

Après votre départ de l'entreprise, vous vous interdirez de détourner, à votre profit ou pour autrui la clientèle de la société *APSAROKE*, et ce pendant 1 an à compter de votre départ effectif de la société.

De même, vous aurez l'interdiction d'accepter un travail salarié ou d'accomplir une mission au sein des différentes entreprises dans lesquelles vous aurez réalisé des missions pour le compte de *APSAROKE*. (Y compris via le biais de partenaires/clients de la société *APSAROKE*).

Il est entendu que votre rémunération définie à l'article 4, englobe le dédommagement financier de cette clause pour une durée de 1 an.

Tout manquement de votre part pourra faire l'objet d'une action en concurrence déloyale que se réserve la société *APSAROKE* pour obtenir la réparation du préjudice subi.

Cette clause est applicable à l'ensemble des collaborateurs de l'entreprise cadre ou non cadre.

Paraphe



## Article 8. Départ de l'entreprise

Vous avez été engagé par la société *APSAROKE* compte tenu de vos compétences, de votre expérience professionnelle, ainsi que de votre connaissance de la clientèle et du marché de l'informatique et de la communication.

Lors de votre départ de l'entreprise pour quelle que cause que ce soit (notamment licenciement ou démission), vous vous interdisez d'ores et déjà de formuler à la société *APSAROKE* une quelconque demande au titre de cet apport, étant convenue que la clientèle appartient à la société *APSAROKE*.

## Article 9. Engagement de confidentialité

Durant l'exécution du présent contrat, vous êtes tenu, indépendamment d'une obligation de réserve générale et de secret professionnel, à une discrétion absolue sur tous les faits qu'elle peut apprendre, en raison de ses fonctions ou de son appartenance à l'entreprise et qui concerne tant sa gestion et son fonctionnement que sa situation et ses projets.

Vous vous engagez à garder strictement confidentielles toutes les informations portées à votre connaissance, dans le cadre de l'exécution du présent contrat et celles recueillis du fait de sa présence dans les locaux de *APSAROKE* et du Client final (Application Informatiques, Matériels, Consignes de sécurité, etc.).

En particulier, vous vous obligez à observer la plus grande discrétion quant aux techniques, moyens et procédés de *APSAROKE* et du Client final et dont vous aurez été amené à partager la connaissance du fait de sa prestation.

Vous vous engagez à :

- Respecter le secret professionnel le plus absolu tant en ce qui concerne les affaires et procédés de la société *APSAROKE* que celles de notre clientèle.
- Vous tenir à une entière obligation de discrétion pour tout ce qui concerne l'exercice de vos fonctions, et, d'une manière générale, pour tout ce qui se rapporte à l'activité de la société.
- Ne pas publier, sans autorisation préalable de la direction de la société *APSAROKE*, un article, une page WEB, un site Internet, un réseau social ou un blog sur *APSAROKE* ou en rapport avec son activité.
- Restituer, lors de la cessation de votre contrat de travail, tous les documents et matériels qui pourraient être en votre possession en raison de votre emploi.
- Mettre à disposition de la société *APSAROKE*, pendant la durée du présent contrat, tout votre savoir faire, votre expérience, votre compétence et votre temps de travail.

Vous voudrez bien noter également que sauf accord écrit du Président Directeur Général, le bon exercice de vos fonctions n'est pas compatible avec une autre activité professionnelle, même exceptionnelle ou à titre gracieux, dans des affaires, l'informatique en général en et liaison avec d'autres sociétés et/ou clients et/ou prospect.

# Article 10. Clause de non débauchage des collaborateurs

Sauf accord préalable et écrit de la direction de la société, et indépendamment de l'application ou non de la clause de non concurrence, si pour quelques raisons que ce soit, vous quittez la société (démission, licenciement...) vous vous engagez à titre individuel à ne pas débaucher de collaborateurs *APSAROKE* de manière directe ou indirecte.

En cas d'infraction à la présente clause, vous serez tenu au paiement d'une indemnité égale à 10 fois le dernier salaire mensuel brut de la ou des personnes débauchées au mépris de la présente clause.

Cette clause applicable pour une durée de 12 mois à compter de la date de rupture du contrat de travail dans le cadre d'une démission ou d'un licenciement ou toute autre forme de rupture. Il est entendu que votre rémunération dans le cadre de vos fonctions définies par le présent contrat tient compte de l'indemnisation financière de cette clause de non débauchage des collaborateurs.

#### Article 11. Clause de dédit formation

Toutes les formations dispensées et/ou payées par la société *APSAROKE* à l'exception des dépenses imposées par la loi ou la convention collective, à ses collaborateurs, pourront faire l'objet d'une retenue sur solde de tout compte en cas de démission ou de licenciement pour faute du collaborateur en fonction des frais engagés par *APSAROKE* pour la formation.

Le montant sera précisé avant le début de la formation par écrit et correspondra au coût de la formation et plafonné aux frais réellement engagés.

Jusqu'à 500€ HT	6 mois à partir de la fin de la formation	
Entre 501€ HT et 1000€ HT	12 mois à partir de la fin de la formation	
Entre 1001€ HT et 2000€ HT	24 mois à partir de la fin de la formation	
Supérieur à 2000€ HT	36 mois à partir de la fin de la formation	

## Article 12. Propriété des créations intellectuelles

Les droits patrimoniaux sur les études, les logiciels et la documentation afférente créée dans l'exercice de vos fonctions ou d'après les instructions de la société, sont dévolus à la société *APSAROKE* qui est seule habilité à les exercer.

## Article 13. Condition générales

Vous vous engager à :

Communiquer toutes modifications intervenant dans votre situation personnelle (changement d'adresse, invalidité, situation matrimoniale,...).

Adhérer au régime de prévoyance des personnels de la société.

Respecter les dispositions du règlement intérieur de la société.

Vous confirmez ne pas être lié par une clause de non concurrence avec une société tierce.

## Article 14. Utilisation de la messagerie professionnelle

La société *APSAROKE* met à votre disposition une boite email Nous vous informons que pour des raisons de sécurité et d'organisation interne, la société *APSAROKE* est susceptible d'accéder à votre boite mail.

Nous vous rappelons que conformément aux recommandations de la CNIL, un email envoyé ou reçu depuis le poste de travail mis à disposition par l'employeur revêt en principe un caractère professionnel, sauf indication manifeste dans l'objet du message ou dans le nom du répertoire où il pourrait avoir été archivé par son destinataire qui lui conférerait alors le caractère et la nature d'une correspondance privée protégée sans indication précise de leur contenu.

Compte tenu de l'information qui vous est donnée des éventuels contrôles, les e mails seront alors présumés professionnels et à ce titre, susceptibles d'être lus par l'employeur.



## **Article 15. Obligations professionnelles**

Lorsque vous êtes en mission chez un client votre présentation doit être irréprochable, vous devez adopter des attitudes, une tenue vestimentaire, un comportement, décents et adaptés à votre activité professionnelle, notamment lors des entretiens de présentation ou le costume/cravate ou tailleur pour les femmes est obligatoire.

Vous devez respecter le travail, les horaires, la liberté et la dignité de chacun.

Vous êtes informé que les locaux de la société *APSAROKE* sont sous vidéo surveillance ainsi que le pallier du 5ème étage de l'immeuble des locaux du siège.

Vous disposez aux droits d'accès aux informations enregistrées sauf disposition contraire prévu par la loi.

Pour toute requête, il conviendra de contacter le Président directeur Général, Monsieur Bernard PEYRIN.

## Article 16. Frais professionnels - Véhicule

M. Paul Andre MULCEY déclare posséder à titre personnel un véhicule qu'elle pourrait utiliser pour ses déplacements professionnels et pour lequel il justifie être régulièrement assuré au titre de sa profession et notamment avoir contracté une assurance couvrant tous les dommages causés aux tiers par sa voiture.

*M. Paul Andre MULCEY* s'engage à demeurer assuré pendant toute la durée de l'exécution du contrat et à payer régulièrement les primes ce dont il devra justifier régulièrement auprès de la société.

En cas d'accident survenu ou provoqué par *M. Paul Andre MULCEY* ce dernier sera tenu d'en informer la société dans un délai de 48 heures et de se conformer à ses obligations légales et contractuelles.

M. Paul Andre MULCEY se verra régler par la société, pour chaque kilomètre parcouru pour son compte, des indemnités kilométriques fixées par référence au chiffre publié par l'administration des contributions directes. Sachant qu'il est privilégié, en priorité, l'utilisation de la flotte de véhicule société ou transport en commun. L'utilisation de son véhicule personnel dans le cadre d'une mission sera soumise à l'accord écrit préalable de la direction.

Ces indemnités seront réglées mensuellement à *M. Paul Andre MULCEY* sur présentation d'un état justificatif des déplacements effectués.

Les frais professionnels engagés par le salarié dans le cadre des déplacements ci-dessus seront remboursés selon les règles et barèmes en vigueur dans l'entreprise.

La détention par *M. Paul Andre MULCEY* d'un permis de conduire de type B est une condition essentielle de l'exercice de ses fonctions.

*M. Paul Andre MULCEY* s'est engagé à passer l'examen du permis B et disposer d'un nombre de points suffisants sur son permis pour conduire son véhicule dans les meilleurs délais.

Il s'engage à informer immédiatement la Direction de toute mesure de suspension ou de retrait de son permis de conduire.



## Article 17. Congés payés

Vous bénéficiez des congés payés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et conventionnelles en vigueur. La date des congés payés sera arrêtée en fonction des impératifs du service.

# Article 18. Protection sociale complémentaire

Vous serez affilié aux régimes de retraite et de prévoyance auxquels adhère la société pour sa catégorie professionnelle. La Caisse de retraite complémentaire est la suivante :

> Groupe MORNAY, 65 Boulevard Vivier Merle 69003 LYON

L'organisme de prévoyance est le suivant :

MALAKOFF MEDERIC, 5 rue Juliette Récamier 69006 LYON

A cet égard, vous acceptez expressément que soient retenues sur sa quote part salariale les cotisations finançant les régimes en vigueur ou tels qu'ils pourraient être modifiés.

## Article 19. Dispositions générales

Votre engagement est soumis aux conditions générales de la Convention Collective nationale applicable au personnel des Bureaux d'Etudes Techniques des Cabinets d'Ingénieurs Conseils du 15 décembre 1987, (dite Convention SYNTEC), visant les Ingénieurs et Cadres visible sur le site Internet www.syntec.fr

# Article 20. Dispositions particulières

Néant

Fait à LYON le

(en deux exemplaires, un pour chacune des parties)

Monsieur Bernard PEYRIN

Président directeur Général

M. Paul Andre MULCEY

(\*)Ce contrat est établi en 2 exemplaires. signifiera son accord sur les conditions de son engagement, en retournant l'un d'entre eux à la société <b><i>APSAROKE</i></b>, après avoir paraphé chaque page et apposé sur la dernière sa signature ainsi que la date, précédées de la mention manuscrite « Lu et approuvé, reçu un original du présent contrat ».

